

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2202033
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers effectués par l'entreprise **AXIALIS** domiciliée 71, rue Archimède à LA RAVOIRE (73490), travaillant sur les voies communales, **pour des interventions sur la voirie ;**

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers, des tiers et des agents, compte tenu des contraintes imposées par les travaux à la circulation, commande de réglementer particulièrement celle-ci ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant la période du **15 février 2022 au 31 décembre 2022**, pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers se déroulant sur les voies communales situées **en et hors agglomération**.

En agglomération les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 km/h lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6m.

Hors agglomération, sur voies communales, les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 50 km/h lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6m.

- Le dépassement des véhicules sera interdit.

- La circulation pourra s'effectuer sur voie unique, à sens alternés, réglés au moyen du piquet mobile K 10, ou dans les cas où les besoins du chantier l'imposeront, par signaux lumineux à feux tricolores.

- Les voies de circulation devront être matérialisées et équipées de la signalisation réglementaire.

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Réfection et entretien des marquages au sol sur les voiries ;
- Balayage des pistes cyclables.

Article 3 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4: Responsabilité

L'entreprise **AXIALIS** conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP
- * Le Responsable du Service Voirie de Grand Chambéry
- * Le Responsable du développement local
- * Le Responsable de l'entreprise **AXIALIS**.

À Barberaz, le 4 février 2022

Le Maire
Arthur BOIX-NEVEU

L'adjoint par délégation,
Gilles MUGNIERY

